

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Projet de pôle d'activités médicales "Cap Santé Saint Jean Sud de France" sur le territoire
de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015-001628,
- Projet de pôle d'activités médicales "Cap Santé Saint Jean Sud de France" sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS (34) déposé par GHARBI Lamine,
- reçu le 15/07/2015 et considéré complet le 20/07/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/08/2015 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise globale de 66 150 m², à la construction d'une clinique d'une surface de plancher d'environ 28 000 m² et à la réalisation d'aménagements extérieurs, notamment de stationnements et hydrauliques ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet se traduit par des aménagements d'espaces verts, des aménagements hydrauliques paysagers, ainsi que par le maintien d'espaces libres de tout aménagement, favorables à la faune ;

Considérant qu'une déclaration de projet est prévue pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui ne permet pas, actuellement, la réalisation du projet ;

Considérant que le projet se situe sur des parcelles composées principalement de friches agricoles mélangées à une Chênaie pubescente, l'ensemble étant assez embroussaillé ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu naturel ne devraient pas être notables, compte-tenu de la sensibilité écologique du site, de sa localisation, et de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, en particulier l'adaptation des périodes de travaux ;

Considérant, cependant, que le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée des forages Lauzette 1 et 2, destinés à l'alimentation publique en eau potable et en zone soumise au risque de ruissellement pluvial et que les prescriptions applicables dans ce périmètre risquent de se révéler insuffisantes du fait de l'importance de l'installation, des activités sanitaires qui y seront pratiquées et de l'inondabilité du site ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de pôle d'activités médicales "Cap Santé Saint Jean Sud de France" sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS (34) objet de la demande n°2015001628 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Le Chef du Service Aménagement

Fait à Montpellier, le

26 AOUT 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1